

L'audience, qui est de *droit naturel*, selon nos vieux docteurs (1), est toujours publique au civil.—La publicité des débats en matière criminelle est constante.

Nul citoyen ne peut être jugé en matière criminelle que par des jurés. Ce principe, base fondamentale de la législation criminelle de tout pays libre, est inscrit dans la constitution.

Les tribunaux de police municipale et de police correctionnelle remplacent les basses et moyennes justices.—Les appels de leurs jugemens sont portés devant le tribunal du district.

Le droit sacré de la défense est assuré, et les tribunaux sont chargés de veiller à ce qu'il ne manque jamais un conseil ou un défenseur à celui qui est appelé devant eux.

Auprès du corps législatif, au sommet de l'ordre judiciaire, siège un tribunal supérieur associé à l'esprit de la législation.—Il a pour mission d'assurer la soumission de tous les corps judiciaires à la loi, de maintenir l'unité de législation et l'uniformité de jurisprudence, de régler l'ordre des compétences, d'exercer sur les tribunaux un pouvoir censorial et disciplinaire, d'avertir le corps législatif des dissidences qui s'élèvent entre les tribunaux au sujet de l'application des lois et de provoquer son intervention quand elle devient nécessaire.

Ces règles fondamentales de tout ordre judiciaire conforme au droit, ces belles institutions, conquêtes précieuses de la révolution de 1789, vivent encore dans l'organisation judiciaire actuelle.—Nous les groupons à dessein afin qu'on la connaisse avant de la juger et de la condamner.

Nous rappelons les règles et les institutions adoptées à

(1) Ayraut.